



DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Société d'Assurances Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances - 25, rue Madrid 75008 Paris
Tél. 01 45 22 85 64 - Fax : 01 44 70 03 36 - Email : info@cameic.com Internet : www.cameic.com
Autorité chargée du contrôle de la Société : ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

SOMMAIRE

1 - DEFINITIONS

11 - DEFINITIONS

2 - OBJET DU CONTRAT

21 - OBJET DU CONTRAT

22 - EVENEMENTS GARANTIS

3 - EXCLUSIONS

4- FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

41- FORMATIONS DU CONTRAT

42 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

43 - SITUATION DES RISQUES ET TERRITORIALITE

44 - DECLARATION DU RISQUE

45 - INDISPONIBILITE DE L'ASSURE

46- ASSURANCES MULTIPLES

47- OBLIGATION DE DILIGENCE

48 - COTISATION

49 - RESILIATION DU CONTRAT

5- SINISTRES

51 - DELAI ET MODE DE DECLARATION

6- INDEMNISATION

61 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

62 - FRAIS ASSURES

63 - REGLE PROPORTIONNELLE

64 - SUBROGATION

7 - IMPÔTS ET TAXES

8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

81 -RECLAMATION, PROCEDURE AMIABLE

82 - MEDIATION

83 - EXPERTISE

9 - PRESCRIPTION

10- INFORMATIQUE ET LIBERTES

*Le présent contrat est régi
par le Code des assurances*

Il est composé :

- *des dispositions générales,*
- *et des dispositions particulières.*

*Autorité chargée du contrôle de la société :
ACP - Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09*

1 – DEFINITIONS

11 – DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

La Société : **CAMEIC** Société d'Assurances Mutuelle à cotisations variables
25, rue de Madrid
75008 PARIS

Assuré : La personne physique définie sous ce nom aux dispositions particulières.

Accident grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de *l'Assuré* et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Maladie grave : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale mandatée, et interdisant à *l'Assuré* de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.

Sinistre : La réalisation du risque défini dans les dispositions générales.

2 - OBJET DU CONTRAT

21 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir à *l'Assuré* le remboursement de la perte pécuniaire supportée par lui, du fait de l'impossibilité de se présenter à un concours ou un examen scolaire ou universitaire, en raison de la survenance d'un des événements prévus à l'article 22 ci-après.

22 – EVENEMENTS GARANTIS

Sont garantis :

- Maladie grave, accident grave ou décès de *l'Assuré*. Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés sont garanties à condition que la maladie ou accident n'aient fait l'objet d'aucune manifestation au cours du mois précédant la date d'un concours ou examen garanti.
- Evènement familial tel que décès des ascendants, descendants, collatéraux, conjoints, concubins, beaux-parents de *l'Assuré*.
- Indisponibilité de la structure universitaire ou scolaire dans laquelle doit se dérouler un concours ou un examen garantis.
- Annulation ou report d'un concours ou examen garantis, en raison de perturbation sur la diffusion des sujets, ou de trouble de toute nature en cours d'examen.
- Impossibilité d'accès au lieu d'un concours ou examen garanti par route, avion ou chemin de fer, à la date d'un concours ou d'un examen garantis en raison de barrage, grève, émeute, mouvement populaire, deuil national en France, inondation ou évènement naturel empêchant la circulation de *l'Assuré*, attestée par l'autorité compétente.

3 - EXCLUSIONS

Sont exclus dans tous les cas :

- Les sinistres et leurs conséquences résultant de tout accident ou maladie dont *l'Assuré* avait connaissance à la date de souscription de la garantie, et ayant entraîné des soins durant le mois précédant la date de début du séjour.
- Les sinistres et leurs conséquences résultant d'un état de grossesse.
- Les sinistres et leurs conséquences, occasionnés par la pratique par *l'Assuré* d'un sport dangereux, sports aériens, saut à l'élastique, ski acrobatique et tremplin, compétition mécanique même à titre d'amateur, plongée sous-marine, et toute compétition sportive, sauf déclaration préalable.
- Les sinistres dus à une utilisation de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente, l'abus d'alcool, ainsi que toutes perturbations d'ordre psychologique ou psychiatrique.
- Le suicide ou la tentative de suicide de *l'Assuré*.
- La maladie grave, l'accident grave ou le décès d'un Assuré de plus de 60 ans.
- Les sinistres et leurs conséquences ou leurs aggravations causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont *l'Assuré* ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
- Les sinistres et leurs conséquences occasionnés par :
 - La grève, une manifestation, un mouvement social à caractère général, auxquels *l'Assuré* aurait participé.
 - Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée à *l'Assuré*.
 - Les cotisations du contrat d'assurance.
 - Le manque de moyens financiers de *l'Assuré* pour régler les droits d'inscription au concours ou à l'examen, ou afférant au déplacement, à l'hébergement ou à la restauration à l'occasion de sa participation au concours ou examen garantis.
 - Le refus de *l'Assuré* de se présenter au concours ou examen garantis.

4- FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

41- FORMATIONS DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux dispositions particulières et est subordonnée en tout état de cause au versement de la cotisation.

42 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date du jour indiqué aux dispositions particulières à 0h00 et prend fin à la date du jour indiqué aux dispositions particulières à 24h00 ; et s'applique à tous les concours et/ou examens se déroulant sur une période de 12 mois à compter de la date d'effet du contrat mentionnée aux dispositions particulières.

En tout état de cause, le contrat doit être conclu au moins 30 jours avant la date du premier concours ou examen pour lequel la garantie est souscrite.

La garantie cesse ses effets pour un concours ou un examen garantis, à la fin de la session d'examens au cours de laquelle s'est déroulé le concours ou l'examen garanti.

43 – SITUATION DES RISQUES ET TERRITORIALITE

C'est le lieu indiqué aux dispositions particulières.

La garantie du contrat est acquise à *l'Assuré* pour les concours et/ou examens se déroulant en France ou à l'étranger.

44 – DECLARATION DU RISQUE

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites à la Société par *l'Assuré* sur la demande d'assurance. Ce document est considéré comme faisant partie intégrante du présent contrat. En conséquence, *l'Assuré* doit, à la souscription, déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque par la Société. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte formulée sans que soit établie la mauvaise foi, engendreront l'application des sanctions fixées par les articles L113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

45. INDISPONIBILITE DE L'ASSURE

*L'Assuré*s'oblige :

- A communiquer à la Société, les renseignements sur son état de santé.
- Dès que *l'Assuré* est informé d'une circonstance l'affectant, dont pourrait découler un Sinistre, il doit immédiatement prendre contact avec la Société et lui fournir un certificat médical, délivré par un médecin dûment qualifié le concernant, ainsi qu'une description des conséquences et de leur évolution probable.
- *L'Assuré* doit donner tous les moyens à la Société, pour lui permettre de se faire examiner sans délai par un médecin expert du choix de la Société.
- Tout manquement aux présentes obligations entraîne une diminution de l'indemnisation proportionnelle au préjudice que ledit manquement fera subir à la Société, conformément aux dispositions des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

46- ASSURANCES MULTIPLES

Au cas où les risques garantis par le présent contrat viennent à être couverts par un autre Assureur, *l'Assuré* est tenu d'en faire immédiatement la déclaration par lettre recommandée adressée à la Société. Quand plusieurs assurances sont ainsi contractées, sans fraude de la part de *l'Assuré*, chacune d'elles produit ses effets dans la limite des garanties prévues aux contrats et selon les modalités fixées par l'art. L. 121-4 du Code des assurances.

47- OBLIGATION DE DILIGENCE

L'Assuré doit prendre toutes les précautions raisonnablement possibles et doit à tout moment entreprendre toutes démarches nécessaires pour éviter ou diminuer un sinistre couvert par cette assurance ; de façon générale, il doit agir avec la prudence nécessaire comme si aucune assurance n'avait été souscrite.

48 - COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé aux dispositions particulières, elle est payable à la Société dès la souscription du contrat.

49 – RESILIATION DU CONTRAT

Sauf les cas de résiliation prévue aux articles L. 113-6 (liquidation judiciaire) et L. 326-12 (retrait d'agrément) du Code des assurances, le contrat ne peut être résilié ni par *l'Assuré*, ni par la Société, à moins que le concours ou l'examen ne puisse avoir lieu pour un motif n'entrant pas dans le cadre des garanties. En tout état de cause, la cotisation demeure acquise à la Société.

5- SINISTRES

51 – DELAI ET MODE DE DECLARATION

Sauf cas fortuit ou de force majeure, *l'Assuré* doit :

1. Aviser la Société de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat. Cette déclaration doit être expédiée à la Société au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où il en a eu connaissance.
2. Saisir immédiatement les autorités de police en cas de vol, ainsi qu'en cas de sinistre consécutif à une malveillance, escroquerie et autre acte délictuel et à conserver les écritures et le procès verbal s'y rapportant. *L'Assuré* est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si la Société établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice (art. L. 113-2 du Code des assurances).
3. Faire sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé, en indiquant la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles et le montant approximatif du préjudice. *L'Assuré* est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations.
4. D'une manière générale, fournir toutes informations, documents et pièces justificatives à l'instruction de son dossier, permettant d'évaluer le montant réel du préjudice.

6- INDEMNISATION

61 – DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Le montant total de l'indemnité y compris les frais supplémentaires est limité au montant fixé aux dispositions particulières.

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- évaluation du préjudice ;
- limitation éventuelle au montant de la garantie ;
- application éventuelle de la règle proportionnelle de capitaux telle que définie ci-après, sauf stipulation contraire aux dispositions particulières.

Les indemnités dues au titre du présent contrat sont réglées sans application d'une franchise.

62 – FRAIS ASSURES

Les frais assurés comportent d'une manière générale tous les frais irrécupérables engagés pour se présenter à un concours ou un examen garantis :

- Les droits d'inscription (frais d'inscription, timbres fiscaux éventuels, etc.).
- Les frais de déplacement sur la base du tarif de 2^{ème} classe, aller-retour, de la SNCF quel que soit le moyen de transport effectivement utilisé, auxquels s'ajoutent les frais de bus ou de taxi éventuels. Pour les déplacements hors de France, le remboursement du billet d'avion aller-retour en classe tourisme, dans la mesure où *l'Assuré* apporte la preuve écrite que le billet n'a pas été remboursé ou échangé par la compagnie aérienne concernée.
- Les frais d'hébergement et de restauration : arrhes payés, frais d'hôtel effectivement payés, frais de repas réglés.

63 – REGLE PROPORTIONNELLE

Si au moment d'un sinistre la garantie est inférieure aux montants réellement engagés, *l'Assuré*, sauf stipulation contraire, est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle qui sera calculée par le rapport entre le montant garanti au titre du présent contrat et le montant réel des frais qui auraient dû être déclarés, conformément à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

Toutefois la Société renonce à l'application de cette règle proportionnelle dans la mesure où l'insuffisance d'assurance provient d'une hausse des prix entre le jour de la souscription du contrat et le jour du sinistre et n'excède pas 20% de la somme assurée.

64 - SUBROGATION

La Société qui a payé l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de *l'Assuré* contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le préjudice ayant donné lieu à la garantie de la Société (art. L. 121-12 du Code des Assurances).

La Société est déchargée de sa garantie envers *l'Assuré* dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. La Société dispose d'une action en remboursement contre *l'Assuré*.

7 - IMPÔTS ET TAXES

Toutes taxes et impositions quelconques, établies ou à établir en raison du contrat d'assurance sont à la charge de *l'Assuré*.

8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

81 –RECLAMATION, PROCEDURE AMIABLE

Le service qualité - réclamations de la Société est à la disposition de *l'Assuré* pour prendre en compte les observations de *l'Assuré* et tenter de répondre à ses préoccupations, pour traiter les éventuels litiges survenus entre la Société et *l'Assuré* et contribuer à les réduire, et pour contribuer à l'amélioration et à la simplification des procédures.

82 – MEDIATION

Au cas, où la réclamation n'a pu être réglée après épuisement de toutes les procédures de dialogue avec la Société, ainsi que de toutes les possibilités offertes par les éventuelles garanties de défense et recours, *l'Assuré* peut, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, porter sa réclamation devant: *Monsieur le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances BP 290 75425 PARIS CEDEX 09*

83 - EXPERTISE

A défaut de règlement amiable entre la Société et *l'Assuré*, il y a lieu à expertise pour l'évaluation des dommages. Celle-ci se fait sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi, par deux experts nommés, l'un par *l'Assuré*, l'autre par la Société. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cet expert est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du syndicat ou groupement professionnel auquel a déclaré vouloir ressortir *l'Assuré* au moment de la signature du contrat ou, à son défaut, par le président du tribunal civil du siège social, sur simple requête.

En cas de divergence entre les deux experts, il en est référé à un tiers expert, désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du syndicat ou groupement professionnel auquel a déclaré vouloir ressortir *l'Assuré* au moment de la signature du contrat ou, à son défaut, par le président du tribunal civil du siège social, sur simple requête.

Chaque partie paie les frais et honoraires de l'expert désigné par elle ; ceux du tiers expert sont supportés par moitié entre la Société et *l'Assuré*.

9 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission ou déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Société à *l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par *l'Assuré* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

10- INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies par la Société ou son délégataire sont exclusivement utilisées pour le suivi du dossier de *l'Assuré*, ou l'envoi de documents concernant les produits d'assurance de la CAMEIC.

Conformément à l'article 2 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements et données à caractère personnel, *l'Assuré* dispose d'un droit d'accès aux informations, en vue de confirmer, modifier, rectifier ou supprimer les données le concernant et figurant sur tout fichier à usage de la Société. *L'Assuré* peut exercer ce droit en s'adressant à la CAMEIC.